



Capitale du lin

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Commune de DOUDEVILLE
Seine-Maritime

RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT ET CIRCULATION MARCHÉ

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2213-1 et suivants notamment l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu les articles R.411-1 et suivants le code la route,

Vu l'article L.663-1 du code rural,

Vu le code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal qui avait autorisé la création d'un marché communal qui a lieu sur le territoire de la commune Place Général de Gaulle à Doudeville,

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire de Doudeville aura lieu tous les samedis matin sur la Place Général de Gaulle – 76560 Doudeville.

Article 2^{ème} : Tous les samedis matin de 05h00 à 15h00 ou autre jour exceptionnel fixé par la mairie (marché nocturne, etc) le stationnement et la circulation seront interdites Place du Général de Gaulle – 76560 Doudeville.

Article 3^{ème} : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté après visa de Madame la Préfète.

Doudeville, le 29 septembre 2015

Ampliations :

- M. l'agent de police
- Gendarmerie
- D.D.R
- Service Incendie
- Service Voirie
- Le demandeur
- Trésorerie
- Registre

Le Maire,

Erick MALANDRIN

